



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
PROFI MESO 100 SC*

de la société DHA

enregistrée sous le n° 2023-1284

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 20 janvier 2023 concernant le produit phytopharmaceutique
CALLISTO,*

Considérant que le produit PROFI MESO 100 SC est strictement identique au produit CALLISTO,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** en France pour l'usage précisé dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PROFI MESO 100 SC	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	DHA 21 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	100 g/L - mésotrione	
Produit de référence	Nom commercial	CALLISTO
	N° AMM	9900047
Numéro d'intrant	995-2021.01	
Numéro d'AMM	2211018	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 20/09/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
1555901 Maïs*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	F (BBCH 19)	5 (dont DVP 5)	-	20	-
	Uniquement sur maïs, millet, miscanthus, moha. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,75 L/ha, en respectant un intervalle minimum entre applications de 12 jours.							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

(1) : En attente du renouvellement d'AMM